

LE RÉGIME D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACCIDENTS D'AUTOMOBILE SOUS LA LOI DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE

Par Me André Laporte

1. Présentation du conférencier

2. But de la loi :

- établir un régime universel d'indemnisation sans faute ;
- restreindre les recours légaux.

3. L'indemnisation du dommage matériel

4. L'indemnisation pour perte de revenu (I.R.R.; indemnité de remplacement du revenu)

Les modalités sont fonction de la situation de la victime au moment de l'accident et de la capacité à faire un emploi.

4.1 Victime qui exerce habituellement un emploi à temps plein (28 heures/semaine)

- délai de carence, 7 jours ;
- calcul 90 % du salaire net ;
- versé aux 14 jours ;
- tant qu'il y a incapacité de faire son emploi ;
- possibilité de modifier le régime après 2 ans.

4.2 Victime qui exerce habituellement un emploi temporaire ou à temps partiel

- délai de carence, 7 jours ;

- 90 % du salaire net de son emploi pendant 180 jours
- au 181^e jour, détermination d'un emploi que la victime aurait pu exercer avant l'accident et 90 % du salaire net à partir de la grille ;
- possibilité de modifier le régime après 2 ans.

4.3 La victime sans emploi mais capable de travailler

- aucune indemnité n'est versée pendant 180 jours ;
- au 181^e jour, détermination d'un emploi que la victime aurait pu faire au moment de l'accident et salaire selon le règlement ;
- possibilité de modifier après 2 ans ;
- exceptions pour l'assurance-emploi et l'emploi garanti.

4.4 La victime régulièrement incapable de travailler

- aucune indemnité.

4.5 L'étudiant à temps plein

- indemnité forfaitaire pour perte de session ou retard ;
- indemnité s'il est incapable d'exercer son emploi ;
- à la fin de la période prévue pour la fin des études, indemnité si incapable d'exercer tout emploi et possibilité d'indemnités réduites.

4.6 Les frais de garde

- sans emploi ou à temps partiel ;
- apporte soins aux enfants de moins de 16 ans ou invalides ;
- indemnité forfaitaire tant que dure l'incapacité ;
- option au 181^e jour, maintien ou détermination d'un emploi.

Remboursement des frais de garde :

5. Processus de détermination d'un emploi (après 2 ans)

6. Indemnités de décès

paiement d'un montant pour frais funéraires.

7. Indemnisation du dommage corporel

les pourcentages fixés selon un règlement ;
les pourcentages incluent la douleur, perte de jouissance de la vie ;
le pourcentage est multiplié par un montant fixe qui varie selon la date de l'accident ;
le pourcentage ne peut excéder 100 % ;
règle générale, la bilatéralité n'est pas incluse, il faut l'additionner.

8. La réadaptation (art 83.7)

8.1 Faite selon la discrétion de la S.A.A.Q.

8.2. Peut comprendre n'importe quoi :

adaptation du domicile ;
adaptation du véhicule ;
adaptation du poste de travail ;
évaluation des capacités de travail (ergothérapie, orientation) ;
formation professionnelle ;

8.3 Début : Généralement, lorsque la condition médicale est stabilisée.

9. Remboursement de frais

9.1 Objet :

soins médicaux ou paramédicaux ;
déplacements pour soins
médicaments ;
orthèse, prothèses.

9.2 Montants

déterminés par règlement.

9.3 Modalités

originaux des factures, si possible ;
prescriptions médicales ;
obtenir l'autorisation écrite préalablement.

10. Procédure de réclamation

formulaire de la S.A.A.Q.
délais de 3 ans.

11. Procédure de contestation

11.1 Toute décision doit être écrite

délai de 60 jours pour contester ;
contestation doit être faite par écrit ;
on peut se désister à tout moment ;

11.2 Bureau de révision

un(e) agent(e) réviseur(e) ;
employé de la S.A.A.Q ;
audition informelle ;
il peut y avoir une nouvelle demande d'évaluation ;
décision écrite contestable dans les 60 jours.

12. Conclusion et période de questions